



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation

des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE préfectoral n° 21/17 AI du 3 mai 2017
imposant des prescriptions complémentaires à la société
SOCABAQ spécialisée dans l'abattage d'animaux de boucherie
modifiant l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009 autorisant la société SOCABAQ à exploiter
au lieu dit ZI de Kergonan à Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009 autorisant la société SOCABAQ à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage d'animaux de boucherie situé 10 rue Louis Le Bourhis -ZI de Kergonan- à Quimper ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°28-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCABAQ, dans le cadre de la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau ;
- VU** le dossier déposé le 7 février 2017 à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées le 8 mars et le 20 avril 2017 en cours d'instruction ;
- VU** le rapport n°2017 02 567 et les conclusions en date du 21 avril 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU** le projet d'arrêté porté en date du 25 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'activité que l'exploitant sollicite l'augmentation de son activité d'abattage autorisé passant de 80 tonnes à 85 tonnes par jour par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé;

CONSIDERANT que la mise en place des différents équipements au niveau de la station de prétraitement du site permettra de traiter le flux de pollution et que l'augmentation des flux de pollution engendrés par l'évolution de l'activité peut être acceptée et traitée par la station d'épuration communale de Quimper ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Communauté en date du 22 janvier 2015, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité ;

CONSIDERANT que les déchets produits par l'établissement sont valorisés et bénéficient des filières d'élimination et de valorisation auprès de sociétés agréées et autorisées ;

CONSIDERANT qu'en attente de traitement les déchets fermentescibles (sang) sont stockés en enceinte réfrigérée et que les matières stercoraires sont régulièrement dirigées vers l'unité de méthanisation afin de limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT qu'il convient à l'exploitant de vérifier les valeurs limites admissibles des émissions sonores à la fin des travaux et ensuite à la périodicité de contrôle des niveaux acoustiques réglementaires;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et aux meilleurs techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société SOCABAQ ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et font l'objet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 6 rue du Tro Breiz sur la commune de QUIMPER, la société SOCABAQ est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1.2.1	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Chapitre 2.8	Article 3 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Modification
Article 5.1.1	Article 4 : Limitation de la production des déchets	Modification
Article 5.1.7	Article 5 : Déchets produits par l'établissement	Suppression
Article 6.2.3	Article 6 : Surveillance des émissions sonores, dispositions particulières	Suppression
Chapitre 8.1	Article 7 : Compostage	Suppression
Chapitre 8.2	Article 8 : Epandage	Suppression
Titre 9	Article 9 : Dispositions particulières	Modification
Titre 10	Article 10 : Bilan de fonctionnement	Suppression
Titre 11	Article 11 : Echéances	Suppression

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime₁
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : supérieur à 5 t/j	70 t/jour à 85 t/j en pointe 14 500 tonnes/an	A
3641 Rubrique principale IED	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	> à 50 tonnes de carcasses par jour	A
2355	Dépôt de peaux, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	110 tonnes	D
2921-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, installation du type circuit primaire fermé	1 Tour aéroréfrigérante 635 kW	DC

DC= Déclaration avec contrôle périodique; D = Déclaration.

ARTICLE 3 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les prescriptions du chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Documents	Rythme de transmission
Autosurveillance des rejets	Mensuel, via le site internet GIDAF
Rapport de mesures des émissions sonores	Avant le 31 décembre 2017, puis tous les 3 ans
Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel sauf changement, avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 via le site internet GEREPE

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées. »

ARTICLE 4 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 6 – NIVEAUX SONORES

Les prescriptions de l'article 6.2.3 dispositions particulières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 7 – COMPOSTAGE

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 8 – EPANDAGE

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 9 –DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9-1 Dispositions particulières applicables aux rubriques à déclaration

Les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés types qui leur sont applicables. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives :

- Les installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène sont aménagées et exploitées suivant des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 9-2 Equipements sous pression

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux équipements sous pression, notamment celles prévues aux articles L.557-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions du titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641-2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Abattoirs. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 12 – ECHEANCES

Les prescriptions du titre 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les **pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société SOCABAQ.

Quimper, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées DDPP
- M. le maire de Quimper
- M. le directeur de la société SOCABAQ